



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 27 juin 2016 à 18 h 00

COMPTE RENDU

Convocation du 20 juin 2016

Reçue le 22 juin 2016

Étaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Jean-Michel BERNADET – Jean-Pierre BRETHOUS - Jean-François CASTAING - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Marie Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Françoise LABAT - Jean-Luc LAFENETRE – Jean Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Jean-Luc LAMOTHE – Laurence LE FAOU - Alain LEFEVRE - Martine MANCIET – Véronique TRIBOUT.

Absents et excusés : Didier BEYRIS - Cyrille CONSOLO – Dominique LABARBE – Enrico ZAMPROGNA - Elisabeth SERFS - Guy REVEL - Jean-Emmanuel DARGELOS - Jean-Luc SANCHEZ - Marie-France GAUTHIER – Pascale LACASSAGNE (rejoint la séance à partir de la délibération N°2016-067).

Procurations : Cyrille CONSOLO à Pierre DUFOURCQ – Dominique LABARBE à Geneviève DURAND – Enrico ZAMPROGNA à Véronique TRIBOUT - Elisabeth SERFS à Francis DESBLANCS - Guy REVEL à Martine MANCIET - Marie-France GAUTHIER à Marie-Line DAUGREILH – Didier BEYRIS à Evelyne LALANNE – Jean Luc SANCHEZ à Pascale LACASSAGNE – Laurence LE FAOU à Jean-Michel DUCLAVE.

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1. Nouvelle constitution de la Commission d'Appel d'Offres.
- 1.2. Nouvelles délégations au Bureau.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2.1. Modification des modalités d'intervention des collectivités territoriale (loi NOTRe) : proposition du département en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise pour 2016.
- 2.2. Accompagnement du CIACL (Comité Interconsulaire Artisanat Commerces des Landes) pour la revitalisation commerciale des centres bourgs.

3. HABITAT

Etude préalable à la mise en œuvre d'opérations d'habitat intergénérationnel.

4. ENFANCE JEUNESSE

- 4.1. ALSH : tarifs 2016/2017
- 4.2. Espace Jeunes :
 - 4.2.1 Tarifs 2016/2017
 - 4.2.2 Tarifs Camps été 2016
 - 4.2.3 Règlement

5. FINANCES

- 5.1. Répartition du F.P.I.C.
- 5.2. Décision modificative N°2

- 5.3. Subventions aux écoles de sports
- 5.4. Demande de Fonds de concours des communes de Cazères et Maurrin

6. RESSOURCES HUMAINES

- 6.1. Validation de l'organigramme
- 6.2. Validation du Règlement du Régime Indemnitare
- 6.3. Mise en place de primes pour les agents contractuels de droit privé de la Régie Assainissement

7. TOURISME CULTURE PATRIMOINE

- 7.1. Instauration de la Taxe de Séjour au 1^{er} janvier 2017.
- 7.2. Subventions aux actions culturelles : demande de l'Association des Commerçants du Pays Grenadois et de l'Association du Comice Agricole.

8. COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

- 8.1. Retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois des compétences « Production et distribution d'eau potable » et « Assainissement non collectif » du Syndicat des eaux du Tursan.
- 8.2. Retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du SYDEC pour le bloc de compétence Eau et Assainissement.

9. QUESTIONS DIVERSES

Introduction de la séance :

M. le Président informe que la séance a été précédée à 16h30 d'une **présentation du travail de recherche de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour** auprès des conseillers communautaires sur la thématique retenue « **Analyse et valorisation du patrimoine naturel et culturel du Pays Grenadois** ». Pour rappel, cet appel à projets régional a été retenu en 2013 et la Communauté de Communes intervient en financement pour 30 000 €

M. Dominique Cunchinabe a présenté l'usage des Saligues du XV^{ème} siècle à nos jours, de leur propriété et de leur utilité. Il a conclu sur la question de l'équilibre entre les institutions, les utilisateurs courants et occasionnels. M. Idrissa Manè a exposé des conclusions de son travail sur l'identité des « travailleurs de la terre » du territoire et les questionnements qui se posent par rapport à celle-ci.

M. le Président évoque également cette dernière fin de semaine riche en émotion, en satisfaction et plaisir partagé : rencontres sportives nationales, assemblées générales d'associations, fêtes locales d'Artassenx, audition de l'Ecole de Musique Communautaire, inauguration de la Maison Gorce à Larrivière, les 20 ans de la Cuma de Castandet.....

Mme Le Faou ayant rejoint la séance avant les premiers votes, la procuration à M. Duclavé devient donc caduque.

➤ Valider les comptes-rendus des séances du 23 et du 26 mai 2016 :

Délibération N° 2016-063

Vu l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

Vu l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

Considérant la diffusion du compte-rendu de la séance du 23 mai 2016 à l'ensemble des conseillers communautaires

Considérant l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte rendu de la séance du 23 mai 2016.

Délibération N° 2016-064

Vu l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

Vu l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

Considérant la diffusion du compte-rendu de la séance du 26 mai 2016 à l'ensemble des conseillers communautaires

Considérant l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte rendu de la séance du 26 mai 2016.

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Nouvelle constitution de la Commission d'Appel d'Offres.

Mme Destabeau, DGA, présente la nouvelle réglementation :

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (décret n°2016-360 du 25 mars 2016) a réformé les marchés publics et notamment la CAO à compter du 1^{er} avril 2016.

Conformément aux dispositions des articles L1414-1 et L1414-2 du CGCT, une CAO « nouveau modèle » doit être mise en place dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L1411-5 II du CGCT, c'est-à-dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

Pour mémoire, la CAO actuelle est composée comme suit :

- Président : Pierre Dufourcq
- Titulaires : Didier Beyris, Pascale Lacassagne, Jacques Chopin
- Suppléants : Jean-Michel Duclavé, Jean-Luc Lafenêtre.

Compte tenu du nombre nécessaire de 5 titulaires et 5 suppléants (+le Président), le bureau propose que toutes les communes soient représentées dans la constitution de la CAO.

Composition de la CAO « nouveau modèle » : la personne habilitée à signer les marchés publics concernés = président de commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par et parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, de la même façon, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Déroulement de l'élection :

a- Forme et dépôt de candidature : les candidatures prennent la forme d'une liste.

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

ou

- Moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

b- Le dépôt des listes

Il s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (art D1411-5 du CGCT).

Proposition de rédaction devant faire l'objet d'une délibération :

« Les listes doivent être déposées ou adressées à l'attention de Mr le Président de la Communauté de Communes, au plus tard le 26 août 2016 à 12h00 ».

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du CGCT.

Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Délibération N° 2016-065

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 puis le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé les marchés publics et notamment la composition de la CAO à compter du 1^{er} avril 2016 qui est maintenant régie dans le CGCT.

Cette commission est composée, outre le président, de 5 conseillers communautaires et 5 conseillers communautaires suppléants.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni de vote préférentiel.

Conformément à l'article D1411-4 les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Pour l'application de l'article D1411-5 du CGCT en vue de procéder à l'élection des membres de la CAO lors de la prochaine séance du conseil communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les modalités suivantes de dépôt des listes des candidats, à savoir :

Transmission au Président de la communauté de Communes au plus tard le 26 août 2016 à 12h00.

Mme Durand souhaiterait que M. Labarbe, absent actuellement, puisse être membre de cette commission étant donné les marchés routiers à suivre ou à lancer.

1.2. Délégations au Bureau.

Proposition de délégations supplémentaires au Bureau afin d'alléger les réunions du conseil communautaire :

- Attribution des Fonds de Concours (application du règlement et crédits inscrits au BP)
- Attribution des subventions aux actions culturelles (avis de la commission TCP, application du règlement et crédits inscrits au BP)
- Attribution des subventions aux associations sportives gérant une Ecole de Sports (application du règlement, concordance avec les aides attribuées par le Conseil Départemental et crédits inscrits au BP)

Le Bureau rendra compte des dispositions prises dans le cadre de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire.

Délibération N° 2016-066

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que :

- « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - de l'approbation du compte administratif ;
 - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé que soit délégué au bureau communautaire :

- l'attribution des fonds de concours
- l'attribution des subventions dès lors qu'un règlement les régissant a été validé par l'assemblée délibérante et que les crédits ont été votés au budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 25 pour et 1 voix Contre (M. Bergés)

- **APPROUVE** les délégations sus mentionnées en supplément des délégations consenties par délibération N°2016-042 du 23 mai 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer toutes pièces relatives à la présente décision.

M. Bergès regrette que ces sujets ne puissent pas être amenés et discutés en assemblée.

M. le Président précise que le Bureau a émis ce souhait pour alléger l'activité du Conseil Communautaire. Ces points font l'objet d'une discussion en commission, répondent à un règlement validé par le conseil communautaire, que les crédits ont été votés au budget et que le Bureau en rend compte lors de l'assemblée suivante.

Mme LACASSAGNE rejoint la séance.

2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Lafenêtre.

Proposition du Bureau du 14 juin 2016

M. Lafenêtre laisse le soin à M. Petit, chargé de mission en aménagement de territoire, de présenter les différents dossiers et apporte des précisions.

➤ **Modification des modalités d'intervention des collectivités territoriale sur l'aide à l'immobilier d'entreprise** (loi NOTRe) : l'article 3 de la loi NOTRe modifie l'article L 1511-3 du CGCT ⇒ « les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles..... Les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article... ». Auparavant le Département intervenait directement dans le cadre d'un règlement départemental légalisé par une convention avec la Région.

Le département propose une convention pour l'année 2016 aux territoires intercommunaux afin de laisser la possibilité aux entreprises et collectivités landaises de continuer à bénéficier de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises.

Une nouvelle convention pour la période 2017-2020 sera proposée, intégrant les spécificités de chaque territoire et compatible avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) dont l'adoption est prévue pour décembre 2016.

Délibération N° 2016-067

Délibération portant approbation de la convention entre le Département des Landes relative à l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu le courrier du Département du 25 mars 2016 concernant les aides à l'immobilier d'entreprises,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de déléguer la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise par convention au Département des Landes jusqu'au 31 décembre 2016;
- **AUTORISE** M. le Président à signer cette convention.

Ces aides sont exclusivement destinées à financer la création ou l'extension d'activités économiques : subvention pour la construction de bâtiments d'exploitation et pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants

L'aide sera mobilisée pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisé au 1^{er} janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail immobilier ou par une société d'économie mixte.

L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention.

L'aide sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie mixte devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises sur le montant du prix de cession des terrains ou sur le montant des loyers consentis.

Le maître d'ouvrage devra systématiquement solliciter l'aide des autres collectivités publiques susceptibles d'intervenir sur ce type d'opérations.

Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2016.

- **Accompagnement par le CIACL (Comité Inter consulaire Artisanat Commerce des landes) pour la revitalisation commerciale des centres-bourgs**

Délibération N° 2016-068

M. Lafenêtre, vice-président délégué en charge du développement économique expose :

- L'étude « revitalisation des centres-bourgs » intégrée dans le cadre du PLUi, diagnostique un tissu commercial local caractérisé par un certain nombre de faiblesses et conclue à « un état général de la dynamique commerciale qui s'avère critique »

- D'autre part, la Loi NOTRe a renforcé la compétence communautaire en matière de politique locale du commerce (au 01.01.2017) et invite les EPCI à déterminer une stratégie d'action dans ce domaine.

Bien que le projet de revitalisation implique une réponse transversale (traitant l'Habitat et le réaménagement de l'espace public notamment celui des circulations), il y a lieu d'engager une réflexion approfondie sur le commerce local débouchant sur un programme d'action opérationnel mobilisant les acteurs économiques locaux.

Il est proposé à cet effet un accompagnement par le Comité Inter-consulaire Artisanat Commerce Landes (associé au PLUi) en quatre étapes :

1. Diagnostic complet de la situation des commerces locaux (évaluation de la dynamique immatriculations et radiations, état des situations de cessions/reprises, bilans de chaque entité commerciale afin d'identifier forces et faiblesses,
2. Enquête consommateur afin de définir les comportements d'achat (offres manquantes) et objectiver l'évasion commerciale,
3. Entretiens exhaustif de tous les commerces pour affiner la connaissance des différentes entités et déterminer les besoins, les projets individuels/collectifs,
4. Définition des outils adaptés pour le territoire et accompagnement/conseils à leur mise en œuvre (par ex. ; pré-dossier de préparation aux appels à projet FISAC, renforcer le partenariat avec l'association de commerçant vers des initiatives complémentaires à l'évènementiel, accompagner l'accessibilité PMR, concevoir une stratégie de préemption commerciale, etc.).

Coût de l'opération : 26 jours à 250 € soit 11 700 €(hors champ TVA). La Communauté de Communes est sollicitée à hauteur de 9 800 €, la durée de l'étude s'échelonne de 8 à 10 mois.

M. le Président demande à l'assemblée de se positionner sur ce point.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE ce partenariat avec le Comité Inter-consulaire Artisanat Commerce Landes tel que présenté ci-dessus, pour un montant de 9 800 €

- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces concernant ce dossier.

M. Petit précise que le FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) est un exemple d'outil qui pourra être exploité au sortir de cette réflexion sous réserve de répondre à un appel à projets.

3 - HABITAT

Délibération N° 2016-069

M. Lafenêtre, Vice-Président délégué en charge de l'habitat expose que différents groupes de travail de la CdC (Commission Urbanisme, CIAS, Groupe de Pilotage DDmarche) ont évoqué l'intérêt de développer une offre d'habitat intergénérationnel sur le territoire.

Le diagnostic du PLUi tenant lieu de le PLH accredité l'intérêt de projet(s) de cette nature. Il a notamment été mis en exergue le vieillissement prononcé de la population du Pays Grenadois et le caractère paupérisée d'une partie de ce public (majoritairement représenté parmi les propriétaires occupants « très modestes » (revenus < 60% plafonds HLM).

De plus, il existe une demande locative pour compléter le parcours résidentiel des jeunes ou jeunes ménages sur des produits T1 ou T2 compte tenu de la faiblesse générale de l'offre.

A travers ce projet d'habitat, il s'agirait de :

- proposer une alternative au « tout domicile » et au « tout établissement » auprès des Personnes Agées dépendantes ou en devenir,
- valoriser un patrimoine communal (foncier ou immobilier) vacant,
- diversifier l'offre de logements du territoire vers des produits locatifs adaptés,
- créer du lien et une solidarité intergénérationnelle entre locataires.

Plusieurs communes se sont montrées disposées à accueillir un tel équipement. Afin de définir les conditions de ce(s) programme(s) d'habitat et analyser la capacité financière des acteurs à supporter de tels projets, il conviendrait d'engager une étude préalable à la mise en œuvre d'habitats groupés intergénérationnels.

Cette étude se décomposerait en quatre temps :

- diagnostic préalable pour qualifier la réalité du besoin et caractériser la demande,
- définition du projet d'habitat (typologie du logement, aménagement notamment ergonomique et domotique nécessaires, services associés, ...),
- conception du projet pré-architectural,
- analyse de la faisabilité et montage juridique et financier du projet.

M. le Président demande à l'assemblée de se positionner sur ce point.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le lancement d'une étude préalable à la mise en œuvre d'opérations d'habitat intergénérationnel.
- **AUTORISE** M. le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires, à signer toutes pièces concernant ce dossier et à constituer le groupe de travail chargé du suivi de cette étude.
- **MANDATE** M. le Président afin de rechercher le financement optimal sur cette opération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

M. Petit indique que cette étude devrait être inférieure à 25 000 € et est susceptible de bénéficier de subventionnement Leader et peut-être du Département. Le plan de financement sera présenté ultérieurement.

4 - ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : M. Desblancs.

Propositions de Commission Enfance Jeunesse du 13 juin 2016.

4.1. ALSH : tarifs 2016/2017

Proposition de la commission d'augmenter les tarifs de 1.35% qui correspond à l'augmentation des prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile (**arrêté ministériel du 22.12.2015**) qui est appliquée aux tarifs du service d'aide à domicile au sein du CIAS.

Délibération N° 2016-070

M. le Président soumet à l'assemblée la modification des tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour l'année scolaire 2016/2017 conformément à la proposition de la commission Enfance / Jeunesse du 13 juin 2016 mai 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, et 1 abstention (M. BERGES)

FIXE les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 suivant le tableau-ci annexé.

3.2. Espace Jeunes :

3.2.1. Tarifs 2016/2017

Compte tenu de l'amélioration du niveau de service proposé, la commission justifie une revalorisation de la tarification :

- Depuis janvier 2016, un stagiaire BPJEPS complète l'équipe d'animation de l'Espace jeunes pendant les vacances scolaires et le mercredi, une fois par mois pour les sorties. Bien qu'en cours d'obtention du diplôme, il est comptabilisé dans l'encadrement ; la capacité d'accueil est ainsi portée à 24 jeunes.
- Il peut aussi conduire le véhicule 7 places acheté par la CDC, ce qui permet de faire des sorties avec 14 enfants contre 8 auparavant. Il est rappelé que le coût du transport est pris en charge en totalité par la CDC, sans répercussion sur les familles.
Tout cela permet de proposer un service ouvert à plus de jeunes. Par exemple depuis janvier une sortie par mois est proposée le mercredi pendant les périodes scolaires et une sortie par semaine ou par quinzaine lors des vacances scolaires.
- Du point de vue des activités, les achats nécessaires aux préparations des plats/desserts cuisinés par les jeunes pour les soirées/gouters sont pris en charge par l'Espace Jeunes.
- Enfin le nombre de soirée a également augmenté. Une soirée est proposée chaque veille de vacances et une seconde pendant les petites vacances. Lors des vacances d'été, des soirées sont proposées tous les 15 jours.
- Il est noté aussi une augmentation de la fréquentation sur la journée complète.
- La CAF consultée en amont précise qu'il est obligatoire de maintenir une double tarification famille imposable / non imposable mais que les tarifs sont toujours bas que ce soit par rapport au niveau de prestation ou aux autres structures.

Tarifs actuels :

	Pays Grenadois	Hors territoire
Famille imposable	15€/ an	20€
Famille Non imposable	12€/an	16€

Proposition de la commission : adhésion au trimestre, la réduction pour fratrie est appliquée dès que 2 enfants sont inscrits :

	Pays Grenadois	Hors territoire
Famille imposable	12€/ trimestre => 48 €an 10 €enfant pour 2 enfants inscrits et +	20€/ trimestre => 80 €an 18 €enfant pour 2 enfants inscrits et +
Famille Non imposable	9€/ trimestre => 36 €an 8 €enfant pour 2 enfants inscrits et +	16 €trimestre => 64 €an 15 €enfant pour 2 enfants inscrits et +

Délibération N° 2016-071

M. le Président soumet à l'assemblée la modification des tarifs de l'adhésion à l'Espace Jeunes pour l'année scolaire 2016/2017 conformément à la proposition de la commission Enfance / Jeunesse du 13 juin 2016 mai 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, et 1 voix contre (M. BERGES)

FIXE les tarifs d'adhésion à l'Espace Jeunes à partir du 1^{er} octobre 2016 suivant le tableau ci-dessous :

	Pays Grenadois	Hors territoire
Famille imposable	12€/ trimestre => 48 €/an 10 €pour 2 enfants inscrits et +	20€/ trimestre => 64 €/an 18 €pour 2 enfants inscrits et +
Famille Non imposable	9€/ trimestre => 36 €/an 8 €pour 2 enfants inscrits et +	16 €trimestre => 30 €/an 15 €pour 2 enfants inscrits et +

3.2.2. Tarifs Camps été 2016

Délibération N° 2016-072

M. le Vice-Président délégué en charge de l'Enfance / Jeunesse présente les camps de l'Espace Jeunes qui doivent se dérouler durant l'été 2016 et les budgets prévisionnels correspondants.

Intitulé	Dates	Budget global	Financement extérieur	Proposition tarifs familles	Nbre jeunes	Reste charge EPCI
Mini séjour dans les arbres à Balizac	Du 6 au 8 juillet	2788.48 €	Participation CAF – PSO 15.42% + bons du conseil départemental 53.43%	105 € /jeune	16	868.48 € (31.15%)
Chantier citoyen à Larrivière	Du 18 au 21 juillet	1757.60 €	Participation CAF – PSO 16.50% + bons du conseil départemental 48.25%	53 € jeune	16	619.60 € (35.25%)
Camp au pays basque	Du 8 août au 12 août	4739.50 €	Projet Jeunes CAF (42.2%) + PSO (7.7%) + bons du conseil départemental (31.3%)	106 € /jeune	14	891 € (18.8%)
Mini camp avec les jeunes alsaciens	Du 23 au 26 août	1 394.50 €	Participation CAF – PSO 15.06% + bons du conseil départemental 30.12%	35 €jeune	12	764.50 € (54.82%)

Il est précisé que, sur le prix établi, les familles peuvent bénéficier des « Bons Vacances » du Conseil Départemental en fonction de leur quotient familial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition de tarif pour les familles comme présenté sur le tableau ci-dessus.

3.2.3. Règlement

Délibération N° 2016-073

M. Desblancs, Vice-président délégué en charge de l'Enfance/Jeunesse fait état des modifications à apporter au règlement (sur l'âge et les horaires) :

- Article 1 : « ... Les jeunes résidants sur le pays Grenadois peuvent adhérer à l'Espace jeunes à partir **de leur entrée en sixième et jusqu'à 17 ans révolus**. ~~l'année des 11 ans et jusqu'à 18 ans révolus.... »~~

<u>Hors vacances scolaires :</u>	
Lundi :	14h00 – 15h00 13h30 – 17h00
Mardi :	09h30 - 12h00 9h00 14h00 - 15h00
Mercredi :	12h30 - 18h00
Jeudi :	09h30 - 12h00 9h00 14h00 - 15h00
Vendredi :	09h30 - 12h00 9h00 14h00 - 15h00

▪ Article 2 : **2/ Tarifs :**

~~Ils seront actualisés suivant le vote~~

Les tarifs sont votés chaque année en Conseil Communautaire (cf fiche tarifs).

et propose de l'adapter en conséquence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le nouveau règlement de l'Espace Jeunes ci-annexé qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

M. le Président rappelle que le fonctionnement du Centre de Loisirs est déficitaire de 167 000 € et l'Espace Jeunes de 35 000 € sur l'année 2015, ceci par l'application de tarifs préférentiels eu égard aux revenus des familles et de leur composition, mais également par la prise en compte d'une réglementation très exigeante.

5 - FINANCES

Rapporteur M. Chopin.

Propositions du Bureau du 14 juin 2016

5.1. Répartition du F.P.I.C.

Délibération N° 2016-074

M. CHOPIN, président de la commission Finances, expose au conseil communautaire que les services ont reçu le 6 juin 2016 notification, de la part de la Préfecture, des **fiches d'information** nécessaires à la répartition interne du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Il précise le **contenu** de ces fiches et les **différentes modalités de répartition possibles**. La Loi de Finances Initiale de 2016 apporte quelques aménagements au dispositif.

1. « **de droit commun** » → fixé par le code général des collectivités territoriales. Cette répartition ne nécessite pas de délibération.
2. « **à la majorité des 2/3** » du conseil communautaire → adoptée dans un délai de 2 mois en fonction de critères précisés par la loi (population, écart entre le revenu par habitant des communes et revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur l'EPCI), auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères, sans avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution calculée selon le droit commun.
3. « **dérogatoire libre** » → permet une répartition totalement libre (qu'il s'agisse de la part de l'EPCI ou de la répartition entre les communes de la part communale). La LFI 2016 en modifie les conditions d'adoption par un vote soit à l'unanimité du conseil communautaire dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement, soit à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils

municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans les délais, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Considérant les orientations budgétaires validées en Conseil Communautaire lors de l'assemblée du 29 mars 2016, qui propose **pour 2016**, que les montants incombant aux communes soient pris en charge par le budget communautaire et donc une option pour une **répartition « dérogatoire libre »**

M. le Président propose à l'assemblée de se positionner sur la répartition du prélèvement du FPIC entre l'EPCI et les communes membres comme indiqué sur le tableau ci-après :

	Part à charge si répartition de DROIT COMMUN	Part à charge si répartition DEROGATOIRE LIBRE adoptée
ARTASSENX	5 229 €	0 €
BASCONS	17 950 €	0 €
BORDERES-ET-LAMENSANS	11 132 €	0 €
CASTANDET	7 259 €	0 €
CAZERES-SUR-L'ADOUR	23 388 €	0 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	56 202 €	0 €
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	12 098 €	0 €
LUSSAGNET	8 926 €	0 €
MAURRIN	8 231 €	0 €
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	11 205 €	0 €
LE VIGNAU	8 966 €	0 €
	170 586 €	
CDC PAYS GRENADOIS	164 536 €	335 122 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** pour 2016 la répartition « dérogatoire libre » proposée.

M. le Président rappelle la progression du prélèvement du FPIC (prélèvement autoritaire de l'Etat) :

2012	2013	2014	2015	2016
37 965 €	90 857 €	149 078 €	209 752 €	335 122 €

5.2. Décision modificative N°2

Délibération N° 2016-075

M. le Président expose à l'assemblée qu'il convient de voter la modification du budget comme ci-dessous :

Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT			
<u>Opération 20122</u>	<u>LOCAL TECHNIQUE</u>		
Article 2313	Constructions	+ 60 000 €	
Article 020	Dépenses imprévues	- 60 000 €	
FONCTIONNEMENT			
Article 73925	FPIC	+ 66 000 €	
Article 022	Dépenses imprévues	- 66 000 €	

TOTAL		0.00 €
-------	--	--------

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte** cette décision modificative n° 2 qui s'équilibre comme ci-dessus.

M. le Président précise que cette décision modificative résulte du montant de reversement au FPIC (plus important que l'estimatif réalisé lors du vote du budget) et d'une erreur de report des restes à réaliser sur le local technique (qui n'impacte en rien le montant voté pour l'opération globale).

5.3. Subventions aux écoles de sports

Rappel : l'assemblée délibérante a validé un règlement d'intervention en faveur des associations sportives du territoire du Pays Grenadois par délibération N° 2015-096 ainsi que les montants sur chaque axe d'intervention lors du vote du budget par délibération N° 2016-036.

En résumé :

- Dotation financière annuelle par jeune licencié de moins de 16 ans : 11 €
- Dotation forfaitaire annuelle par club pour une formation diplômante : 150 €
- Dotation forfaitaire annuelle par club pour l'aide à la rémunération de l'encadrement de « L'Ecole de Sport » : 500 €

A ce jour, en couplant les demandes des associations reçues par la CCPG et les demandes éligibles au niveau du département (CP du 11 avril 2016) les soutiens financiers aux associations sportives sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Délibération N° 2016-076

M. le Président, présente les demandes de financement déposées dans le cadre de la nouvelle intervention souhaitée par les conseillers communautaires en soutien aux Ecoles de Sport.

Considérant la délibération N° 2015-096 du 14 décembre 2015 instituant ce soutien et approuvant le règlement d'intervention,

Considérant la délibération N° 2016-036 du 11 avril 2016 validant les critères et les montants pour la saison 2015/2016.

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 14 juin 2016,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** les aides financières ci-après :

ASSOCIATION	DOTATION FINANCIÈRE PAR JEUNE LICENCIÉ		DOTATION FORFAITAIRE POUR L'AIDE A LA REMUNERATION DE L'ENCADREMENT DE L'ECOLE DE SPORT			PARTICIPATION TOTALE CCPG
	Effectif	Participation CCPG	Diplôme	Type et durée du contrat	Participation CCPG	
UNION SAINT MAURICE / GRENADE FOOTBALL	53	583				583,00
TENNIS CLUB LES BLÉS D'OR GRENADE	50	550	Brevet d'État Perfectionnement sportif	CDI CDI	500	1050,00

			Assistant Moniteur de Tennis			
TWIRLING CLUB GRENADOIS	34	374				374,00
LARRIVIÈRE CAZÈRES BASKET	79	869				869,00
ADOUR VOLLEY GRENADE	33	363				363,00
UNION SPORTIVE DES JUDOKAS GRENADOIS	101	1111	Brevet d'Etat Perfectionnement sportif	CDI Intermittent	500	1611,00
ASSOCIATION SPORTIVE MAURRINOISE	36	396				396,00
ETOILE SPORTIVE VIGNALAISE	27	297	BPJEPS en cours	Emploi d'Avenir	500	797,00
UNION SPORTIVE GRENADOISE NATATION	69	759	BPJEPS Activités Aquatique et de la natation	CDD Saisonnier à temps partiel (2 mois)	500	1259,00
ASSOCIATION SPORTIVE CAZERIENNE	21	231				231,00
UNION SPORTIVE GRENADOISE RUGBY	69	759				759,00
BADMINTON CLUB GRENADOIS	38	418				418,00
BORDERES TONIC FORM	46	506	En attente documents			506,00
TENNIS INTERCOMMUNAL DU MARSAN - BASCONS	14	154	Brevet d'Etat Perfectionnement sportif	Mise à disposition de personnel à DI	500	654,00
TOTAL	670	7 370 €	TOTAL		2 500 €	9 870 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N'a pas participé à ce vote : Mme Le FAOU membre du Tennis de Grenade.

5.4. Demande de fonds de concours des communes de Cazères et Maurrin

Délibération N° 2016-077

M. Chopin, Vice-Président en charge des Finances présente les demandes des communes de Cazères et de Maurrin qui sollicitent l'attribution d'un fonds de concours.

Considérant le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. »

Considérant l'avis favorable du Bureau des maires en date du 14 juin 2016,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer à ces communes les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

➤ **N° 2016-04 / Cazères (1)** : rénovation Mairie (toiture et façades)

DEPENSES H.T.		RECETTES		%
TX BATIMENTS	55 133,87 €	FDS CONCOURS	11 026,77 €	20%
		Maj. Patrimoine	8 270,08 €	15%
		AUTOFINANCEMENT	35 837,02 €	65%
TOTAL	55 133,87 €	TOTAL	55 133,87 €	100%

➤ **N° 2016-05 / Cazères (2)** : rénovation totale du logement de l'Ecole

DEPENSES H.T.		RECETTES		%
TX BATIMENTS	53 699,43 €	FDS CONCOURS	8 973,23 €	17%
		AUTOFINANCEMENT	44 726,20 €	83%
TOTAL	53 699,43 €	TOTAL	53 699,43 €	100%

Cumul : 28 270.08 €

➤ **N° 2016-06 / Maurrin** : mise en conformité - amélioration thermique et sécurisation des bâtiments communaux

DEPENSES H.T.		RECETTES		%
TX BATIMENTS	15 884,35 €	DEPARTEMENT (FEC)	4 060,10 €	26%
		FDS CONCOURS	3 971,09 €	25%
		AUTOFINANCEMENT	7 853,16 €	49%
TOTAL	15 884,35 €	TOTAL	15 884,35 €	100%

- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec ces communes,

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement linéaire sur 10 ans.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas participé au vote.

6 - RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. le Président

M. le Président demande à Mme Tachon, DGS de présenter l'organigramme et le règlement du régime indemnitaire qui ont été soumis au Comité Technique du Centre de Gestion avec avis favorable du collège du personnel et des représentants de l'administration.

Une revalorisation du Régime Indemnitaire pour les agents de la Communauté de Communes et du CIAS du Pays Grenadois est proposée en modifiant le Règlement voté en 2011 par les 2 assemblées et dans l'attente de la généralisation du nouveau régime indemnitaire (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel = RIFSEEP).

En effet le point d'indice n'avait pas été réévalué depuis juillet 2010, les taux des cotisations salariales retraite ont évolué de 8.12% (2011) à 9.94% (2016) pour la CNRACL, de 2.38% à 2.72% pour l'IRCANTEC sur la même période. La rémunération du personnel (sauf avancement d'échelon ou de grade) a ainsi diminué.

L'objectif poursuivi a été une meilleure revalorisation des catégories C.

Les montants mentionnés dans le règlement tiennent compte de la revalorisation.

Régime indemnitaire de grade semestriel	
Cat. A	+ 25 %
Cat. B	+ 25 %
Cat. C 2 ^{ème} grade	+ 25 %
Cat. C 1 ^{er} grade	+ 26 %

Régime indemnitaire complémentaire mensuel	
D.G.S.	+ 17 %
DGA, DST, Responsables RH/Compta, SAD/SAP, Chargés de mission, D. Régie Eau/Assainissement	+ 45 %
Responsable de Service	+ 50 %
Majoration encadrement 1 à 5 agents	+ 25 €
Majoration de 6 à 10 agents	+ 50 €
Majoration de 11 à 20 agents	+ 75 €
Majoration au-delà de 20 agents	+ 100 €
Qualification ou responsabilité particulière	+ 50 %
Technicité standard	+ 400 %

6.1. Validation de l'organigramme

Délibération N° 2016-078

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de valider l'organigramme du Pays Grenadois (Communauté de Communes et CIAS) certains services étant mutualisés entre les 2 établissements.

L'organigramme a été validé par le Comité technique le 12 mai dernier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 mai 2016,

DECIDE de valider l'organigramme du Pays Grenadois suivant l'annexe ci-jointe.

6.2. Validation du Règlement du Régime Indemnitaire

Délibération N° 2016-079

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de présenter le nouveau règlement qui fixe le régime indemnitaire applicable au personnel de la Communauté de Communes et du CIAS du Pays Grenadois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans l'attente de la généralisation du RIFSEEP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 24 janvier 1984 (régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux),

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 28 mars 2011 validant l'harmonisation du régime indemnitaire du pays Grenadois,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider le nouveau règlement du Régime Indemnitaire au sein du Pays Grenadois à compter du 1^{er} juillet 2016 suivant l'annexe ci-jointe.

6.3. Mise en place de primes pour les agents contractuels de droit privé de la Régie Assainissement

Délibération N° 2016-080

M. le Président expose que l'attribution de primes pour les agents en contrat de droit privé des collectivités locales relève d'une décision de l'organe délibérant.

Les bénéficiaires de contrat de droit privé sont exclus du champ d'application du statut de la Fonction Publique Territoriale. Le régime indemnitaire voté par délibération N° 2016-079 ne leur est pas applicable.

Dans un objectif d'équité entre agents d'une même collectivité, M. le Président propose donc la mise en place de primes pour les agents de droit privé de la Régie Assainissement.

VU la délibération N°2015-105 du 14 décembre 2015 instituant une régie à seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Assainissement du Pays Grenadois »,

VU la délibération N°2015-107 du 14 décembre 2015 créant deux postes de techniciens de droit privé pour cette Régie,

VU la Convention Collective Nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, son article 4 relatif à la rémunération et notamment le 4.3.1. (primes et indemnités variables),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la mise en place de primes et indemnités pour les techniciens de la Régie assainissement comme mentionné ci-dessous :

Dénomination	Périodicité	Montant
Prime de fonction	Mensuel	100 €
Prime annuelle	Semestriel	
	- Juin	696 €
	- Décembre	696 €
Indemnité de repas	Mensuel	100 €

- **VALIDE** la participation employeur à la prévoyance pour ces personnels à hauteur de 5 €mensuels.

7 - TOURISME CULTURE PATRIMOINE

En l'absence de M. Revel, vice-président en charge du Tourisme, M. le Président demande à Mme Dauga, directrice de l'Office de Tourisme de présenter le dispositif « Taxe de Séjour ». Commission Tourisme, Culture, Patrimoine du 13 juin 2016.

7.1. Instauration de la Taxe de Séjour au 1er janvier 2017.

Objet de l'instauration de la taxe de séjour

Depuis le 22 avril 2011, l'Office de Tourisme a le statut d'un Service Public Administratif. La Communauté de Communes par la délibération du 25 juin 2014 a engagé l'OT dans la Démarche Qualité Tourisme. L'OT prépare également son classement en catégorie II.

La mise en place de la taxe de séjour par l'Office de Tourisme est un des critères obligatoires à remplir pour l'obtention de ces classement et label. Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente pour prélever la taxe de séjour sur son territoire. La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et qui n'y possèdent pas de résidence.

Les touristes sont redevables de cette taxe sur leur lieu d'hébergement. Ils versent la taxe de séjour aux hébergeurs, qui la collectent pour le compte de la Communauté de Communes et la lui reversent selon les modalités établies par la collectivité.

Affectation du produit

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinés à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire qui instaure la taxe de séjour.

Régime d'institution et assiette

Deux catégories de taxes de séjour sont prévues par le Code Général des Collectivités territoriales : la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire.

Taxe de séjour au réel :

Cette catégorie de taxe est la plus courante. Elle est fixée par personne et par nuitée selon un barème fixé par décret en Conseil d'Etat qui diffère selon la catégorie d'hébergement. Ce barème ne peut être inférieur à 0,20 € et supérieur à 4 € par personne et par nuitée.

Taxe de séjour forfaitaire :

Cette taxe moins courante que la première, est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de la base du forfait est indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Des abattements sont appliqués en fonction du nombre de nuitées.

Un seul des 2 régimes d'imposition peut être appliqué par la collectivité.

Avis du Conseil d'exploitation : Régime choisi taxe de séjour au réel

Période de recouvrement de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2339-29 du CGCT donnant libre choix pour fixer la période de recouvrement de la taxe, celle-ci peut être perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Avis du Conseil d'exploitation : Période de recouvrement de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les hébergeurs ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser le montant auprès de la collectivité selon les modalités de recouvrement déterminées par celles-ci.

Exonérations

Depuis le 01/01/2015, les exonérations de la taxe de séjour concernent :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour. La collectivité doit recouvrer la taxe additionnelle pour le compte du département et lui reverser le produit à la fin de chaque période de perception. Le Conseil Départemental des Landes a par délibération en date du 11 janvier 1984, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Tarifs de la taxe de séjour

En application de l'article D. 2333-455 du CGCT, les tarifs varient entre 0,20 € et 4€ par personne et par nuitée selon la catégorie et le type d'hébergement.

Avis du Conseil d'exploitation : Pour être en adéquation avec les OT voisins notamment ceux avec qui nous partageons l'appel à projet : le Marsan et Cap de Gascogne. Le CE propose d'appliquer les mêmes tarifs que le Marsan (Cap de Gascogne est en cours de mise en place également) d'autant qu'ils paraissent raisonnables pour notre territoire.

Délibération N° 2016-081

VU les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

VU la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

VU les statuts de la Communauté de Commune du Pays Grenadois,

VU les statuts de la Régie communautaire service public administratif dotée de la seule autonomie financière dénommée Office de Tourisme,

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme en date du 13 juin 2016 qui s'est prononcé sur les critères d'instauration de la taxe de séjour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel ;
 - les palaces
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les chambres d'hôtes,
 - les villages de vacances,
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
 - les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année ;
- **FIXE** les tarifs à :

Type d'hébergement	Tarif OT	Taxe Conseil dép.	Tarifs en vigueur
Palaces et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €

Hôtels, résidences & meublés de tourisme classés 4 & 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,95 €	0,095 €	1,05 €
Hôtels, résidences & meublés de tourisme classés 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €	0,075 €	0,83 €
Hôtels, résidences & meublés de tourisme classés 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels, résidences & meublés de tourisme classés 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,35 €	0,035€	0,39 €
Hôtels, résidences, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,35 €	0,035€	0,39 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,35 €	0,035€	0,39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 & 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,25 €	0,025 €	0,28 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 15 €
- **CHARGE** le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sur la base de ces tarifs et des fréquentations connues des différents sites d'hébergement, la recette potentielle pour l'Office de Tourisme est estimée à 8 000 €

6.2. Subventions aux actions culturelles :

Délibération N° 2016-082

CONSIDERANT le règlement en matière de subvention aux actions culturelles.

CONSIDERANT l'avis de la commission Tourisme Culture et Patrimoine en date du 13 juin 2016 qui s'est prononcée sur le caractère d'intérêt général des actions présentées ci-dessous :

DEMANDEUR	ACTION	DEMANDE	ELIGIBLE
ASSOCIATION DES ARTISANS ET COMMERCANTS DU PAYS GRENAUDOIS	Festival Sens Dessous à GRENADE SUR L'ADOUR les 9 et 10 juillet 2016	2 000 €	7 000 €

ASSOCIATION CANTONALE DES COMICES AGRICOLES	Comice agricole à MAURRIN (samedi 6 août)	2 000 €	8 866 €
---	--	---------	---------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** les aides financières ci-après :
 - ▣ Association des artisans et commerçants du Pays Grenadois 2 000 €
 - ▣ Association cantonale des comices agricoles 2 000€
- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions correspondantes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

M. LAFENETRE membre du comice agricole, n'a pas pris part au vote.

M. Duclavé rappelle que la manifestation des commerçants se déroule, comme l'an dernier, en même temps que les fêtes locales de Castandet et demande s'il n'est pas possible de leur demander de modifier leur date. Mme Dauga précise que la commission leur a indiqué d'avancer leur Festival pour l'an prochain.

M. le Président indique également que, lors du dernier Bureau, les Maires priorisent le prêt de tentes de réception communautaires aux communes pour le déroulement de leurs manifestations (fêtes locales, réception, inauguration...), les associations communales viennent en second lieu.

7 - COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

7.1. Retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois des compétences « Production et distribution d'eau potable » et « Assainissement non collectif » du Syndicat des eaux du Tursan.

Délibération N° 2016-083

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17,
VU la délibération N°04-2016 du 31 mars 2016 du comité syndical du Syndicat des Eaux du Tursan approuvant le retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois des compétences « production et distribution d'eau potable » et « Assainissement non collectif »,

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme Durand avec procuration de M. Labarbe, M. Berges), 2 ABSTENTIONS (Mme Manciet avec procuration de M. Revel).

DECIDE

- **Article 1** : de se prononcer favorablement sur le retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois des compétences « Production et distribution d'eau potable » et « Assainissement non collectif » du Syndicat des Eaux du Tursan.

- **Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Article 3** : Le Président et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. Lamothe souhaiterait qu'il soit trouvé une méthode afin que la facturation émane encore du Syndicat des Eaux du Tursan et, ainsi, ne pas avoir, pour l'instant, une partie de sa commune

facturée par la Régie. Ceci dans l'attente de la reprise globale de la compétence « eau et assainissement » par la Communauté de Communes.

7.2. Retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du SYDEC pour le bloc de compétence Eau et Assainissement.

Délibération N°2016-084

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date des 11 mai et 8 juin 2015 relatives à la prise de compétence eau et assainissement en régie et à la modification des statuts;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 validant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois pour la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal en eau potable des Arbouts,

Vu l'article 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision du Comité syndical des Arbouts en date du 15 avril 2016, validant le retrait de la Communauté de communes du Pays Grenadois dudit syndicat pour le bloc de compétences « eau et assainissement »,

Considérant qu'au 30 avril 2016, 13 communes représentant 11 710 habitants soit plus des 2/3 de la population du SIAEP des Arbouts ont validé ce retrait au sein de leurs conseils municipaux,

Considérant la décision des conseils municipaux des communes d'Artassenx, Bascons, Bordères et Lamensans, Le Vignau de refuser l'adhésion au SYDEC pour la compétence assainissement non collectif,

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 qui précise qu'«en application de l'article L5212-33 et L5711-4 du Code général des collectivités territoriales, les communes et la Communauté de Communes du Pays Grenadois, membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ainsi dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour les compétences transférées »,

Considérant la volonté des élus communautaires d'exercer en régie directe les compétences eau et assainissement,

Considérant la procédure de retrait de transfert de compétence fixée par l'article 12 des statuts du SYDEC,

Monsieur le Président rappelle la décision prise par le Conseil Communautaire d'exercer sur son territoire les compétences eau et assainissement en régie.

Par application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016, la Communauté des communes du Pays Grenadois a été conduite à adhérer au SYDEC pour l'exercice des compétences eau potable sur son territoire et assainissement non collectif pour 4 communes membres sur 11.

La Communauté de Communes peut se retirer du syndicat départemental, conformément à l'article 12 de ses statuts, par décision du Conseil communautaire pour exercer les compétences dont il est doté.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de demander le retrait de la Communauté des Communes du Pays Grenadois pour le bloc de compétences « eau et assainissement » auprès du SYDEC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

par 23 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. Berges, Mme Durand avec procuration de M. Labarbe, cette dernière indique qu'elle est contre pour la partie « eau » seulement), 2 Abstentions (Mme Manciet avec procuration de M. Revel).

- **DEMANDE** le retrait du SYDEC pour le bloc de compétence « eau et assainissement » à compter du 31 décembre 2016,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et de l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Mme Garbage, Directrice de la Régie Assainissement, informe que le service procède actuellement aux facturations sur la base d'un estimatif étant donné que les informations relatives aux index réels n'ont pas été transmises par le SYDEC.

9 – QUESTIONS DIVERSES

M. le Président informe l'assemblée de la tenue d'une réunion d'information lundi prochain à 18h sur

- l'avancée des projets des conteneurs,
- l'avancée de l'aménagement numérique,
- la présentation du travail réalisé sur les cheminements doux
- la présentation des rencontres avec les communes Alsaciennes jumelées.

Le Président,
Pierre DUFOURCQ.

